



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-73

Objet : Arrêté de circulation rue de Terret, du mardi 02 juillet au vendredi 12 juillet 2024 – Durée de chantier : 1 jour dans cette période

Le Maire de la Commune,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 131-2, L. 2211.1, et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 24 juin 2024, par l'entreprise RAMPA TP représentée par Monsieur Nicolas OUVRIER BUFFET, pour des travaux de remplacement d'un tampon, pour le compte d'Annemasse les Voirons Agglomération, situés sur 219 rue de Terret, du mardi 02 juillet au vendredi 12 juillet 2024 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite sur la rue du Terret, aux dates indiquées précédemment.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise RAMPA TP :

- Sens depuis la route de de Borings : rue de Terret → rue de la Croix de Terret.
- Sens direction route de Borings : rue des Allobroges → route de Bons-en-Chabais → route de Borings.

L'accès aux propriétés des riverains et autres pour véhicules de secours sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RAMPA TP sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues, se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le remblaiement de tranchée se fera conformément aux règles de l'art (matériaux ad-hoc, compactage par couches...). Les tranchées seront revêtues et les lèvres de tranchées collées à l'émulsion.

En cas de peinture au sol, la reprise du marquage est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef de service de la Police municipale Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Service Propreté d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Service Eaux et Assainissement d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- La Poste,
- Le Département,
- L'entreprise RAMPA TP – 156, Allée des Charbonniers – Zone de Malchamps 74160 FEIGERES.

Fait à Saint-Cergues, le 24 juin 2024

Le Maire,
Gabriel DOUBLET



Affiché ou publié et notifié le 24 juin 2024